

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 février 2018

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance spéciale s'est tenue à l'Hôtel de ville, le jeudi 15 février 2018, à compter de 19 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Jean Lévesque selon les dispositions du Code municipal.

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

MM.	Pierre Tougas	Lucie Dagenais
	Bob Lussier	Chantal Gadbois
MME	Suzanne Lessard	Marie-France Moquin

Madame Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière, est présente.

Conformément à l'article 156 du code municipal les membres du conseil municipal ont accepté de participer à la séance spéciale malgré le défaut d'accomplissement des formalités pour la convocation. L'avis de convocation ayant été notifié tel que requis par l'article 153 du code municipal en date du 12 février 2018 aux membres du conseil municipal n'étant pas présents à l'ouverture de la séance.

RÉS 310-02-18 ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin

Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal adopte l'avis de convocation tel que décrit ci-dessous :

1. Demande no. 18-002 Lots P89, 90, 91, 92, 261, 262, 263 aire PIIA – Compagnie 9288-5854 Québec Inc.
2. Demande no. 18-003 Lots P89, 90, 91, 92, 261, 262, 263 aire PIIA – Compagnie 9288-5854 Québec Inc.
3. Demande no. 18-004 Lots P89, 90, 91, 92, 261, 262, 263 aire PIIA – Compagnie 9288-5854 Québec Inc.
4. Adoption du règlement 115-02-2018 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2018

RÉS 311-02-18 DEMANDE NO. 18-002 LOTS P89, 90, 91, 92, 261, 262, 263 AIRE PIIA – COMPAGNIE 9288-5854 QUÉBEC INC.

Il est proposé par la conseillère Marie-France Moquin

Appuyé du conseiller Pierre Tougas

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil autorise l'émission d'un permis de lotissement pour le développement d'un projet immobilier tel que démontré au plan projet de lotissement de l'arpenteur géomètre Philippe Tremblay sous la minute 3396, pour la construction d'une rue, la création d'un lot réservé aux fins de parc et d'un lot pour la construction d'un bassin de rétention, le tout conformément aux recommandations du procès-verbal du CCU du 1^{er} février 2018.

ADOPTÉE

RÉS 312-02-18 DEMANDE NO. 18-003 LOTS P89, 90, 91, 92, 261, 262, 263 AIRE PIIA – COMPAGNIE 9288-5854 QUÉBEC INC.

Il est proposé par la conseillère Chantal Gadbois

Appuyé de la conseillère Marie-France Moquin

Résolu à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 février 2018

QUE : La Municipalité de Frelighsburg autorise la demande de dérogation mineure en faveur de la compagnie 9288-5854 Québec Inc., pour rendre conforme la largeur de la rive du projet domiciliaire afin qu'elle soit de 10 mètres au lieu du 15 mètres réglementaire prescrit au règlement de zonage 124-2010 article 195.1, conformément aux recommandations du procès-verbal du CCU du 1er février 2018.

ADOPTÉE

RÉS 313-02-18 DEMANDE NO. 18-004 LOTS P89, 90, 91, 92, 261, 262, 263 AIRE PIA – COMPAGNIE 9288-5854 QUÉBEC INC.

Il est proposé par la conseillère Chantal Gadbois
Appuyé de la conseillère Suzanne Lessard
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure en faveur de la compagnie 9288-5854 Québec Inc., pour rendre conforme la longueur maximale de la rue sans issue de 577 mètres au lieu du 500 mètres réglementaire prescrit à l'article 31 du règlement de lotissement 125-2010, tel que démontré au plan projet de lotissement de l'arpenteur géomètre Philippe Tremblay sous la minute 3396, conformément aux recommandations du procès-verbal du CCU du 1er février 2018.

ADOPTÉE

RÉS 314-02-18 ADOPTION DU RÈGLEMENT 115-02-2018 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2017 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2018;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 5 février 2018 par la conseillère Chantal Gadbois;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 5 février 2018 avant la séance spéciale du 15 février 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance que ce règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2018 et vient annuler le règlement 115-02-2017;

EN

CONSÉQUENCE: Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE: Le règlement numéro 115-02-2018 soit et est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-trois cents et six centièmes (0,6306\$/100) par cent dollars de la valeur imposable telle que

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 février 2018

portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable;

ARTICLE 2

Qu'une taxe de cent quarante-huit dollars et quatre-vingt-douze cents (148,92 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;

Qu'une surcharge de soixante-sept dollars et cinquante cents (67,50 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac bleu ou vert;

Qu'une taxe de trois cent trente-huit dollars et quatre-vingt-douze cents (338,92 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;

Qu'une taxe de cent trente-six dollars et quatre-vingt-seize cents (136,96 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour le recyclage seulement;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;

ARTICLE 3

Qu'une taxe de trois cent quarante et un dollar et cinquante et un cent (341,51 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager de l'aqueduc;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau;

ARTICLE 4

Qu'une taxe de trois cent huit dollars et cinquante-quatre cents (308,54 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager du système d'égout;

Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.

ARTICLE 6

Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en un (1) versement, le deuxième (2) jour du mois d'avril 2018;

Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).

Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 15 février 2018

versements, dus le 2 avril 2018, le 2 juillet 2018 et le 31 août 2018.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

ARTICLE 7

Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 8

Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.

ARTICLE 9

Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÉS 315-02-18 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Chantal Gadbois
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : Lever la séance.

ADOPTÉE

Jean Lévesque
Maire

Anne Pouleur
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

